

Contribution à l'enquête publique sur la demande d'autorisation à exploiter une installation de stockage de sédiments radioactifs, déposé par la société AREVA-mines

La demande d'autorisation à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de « sédiments et autres terres radiologiquement marquées » sur le site industriel et minier de Bellezane - déposée par la société AREVA-mines - est un dossier qui paraît pour le moins invraisemblable, tant au regard des considérations environnementales, qu'en regard de la législation sur les installations classées.

Dans le temps limité consacré à l'enquête publique, nous avons réuni les éléments suivants, que nous portons à votre connaissance.

1. La justification du projet

1.1. La production de sédiments radioactifs n'est pas justifiée

1.1.1. AREVA n'a pas de politique de réduction des pollutions

L'avis de l'autorité environnementale note que « dans le cadre de ses responsabilités d'exploitant minier, AREVA-mines pratique l'enlèvement de sédiments pollués par les radionucléides afin de les stocker dans des structures adaptées¹ ». Mais la problématique des sédiments radiologiquement pollués ne se résume pas à l'enlèvement des pollutions constatées. Les rejets acqueux des anciennes mines d'uranium et des stockages de matières radioactives rejoignent le milieu naturel à des niveaux tels de radioactivité que des particules sédimentent de façon notable dans les plans d'eau du Limousin. Dans le temps, la couche de sédiments a tendance à augmenter en volume (nouveaux apports de sédiments radioactifs) et en concentration (échanges eau/sédiments).

Afin de prévenir ces pollutions, les principes généraux du droit de l'environnement – notamment le principe de prévention - imposent de réduire les pollutions à la source, donc de réduire à la fois le volume d'eau polluée et la concentration en radioactivité de ces eaux. En matière de réduction des pollutions en uranium dans l'eau il n'existe aujourd'hui aucune norme réglementaire nationale. **Les valeurs de rejet** retenues dans les arrêtés préfectoraux (parfois jusqu'à 1 800 µg/L) **sont issues du décret n° 66-450, abrogé depuis le 6 avril 2002.**

¹ Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. (1^{er} août 2013), page 2.

1.1.2. Les valeurs réglementaires de gestion des eaux sont absentes ou dépassées

Cependant, cette absence de valeur réglementaire nationale ne dispense pas l'exploitant d'une installation classée et les services préfectoraux de se référer aux travaux scientifiques les plus récents, effectués dans le cadre de la transposition en droit national de la Directive-cadre sur l'eau. Par exemple, la circulaire du 7 mai 2007² propose une valeur limite dans l'environnement de 0,3 µg/L en plus du niveau naturel. De son côté, dans une publication scientifique de 2009 sur les effets de l'uranium, l'IRSN écrit que « *ce premier travail permet de proposer une valeur [...] de 5 µg/L à utiliser en incrément du bruit de fond géochimique du milieu*³ ». Le GEP-Mines a également retenu une valeur limite comprise entre 3,2 et 5 µg/L en uranium⁴.

1.1.3. Un projet autojustifié par les négligences d'AREVA

Or, le dossier présenté à l'enquête publique ne mentionne pas la nécessité de traiter les eaux polluées afin d'en réduire l'impact sur le milieu naturel. **Cette notion de réduction des pollutions à la source est ici essentielle car toute politique de réduction de la pollution à la source par AREVA-mines aura un effet direct sur la nature et sur le dimensionnement de l'installation de stockage.** En conséquence, le projet n'est-il pas autojustifié par la négligence de l'exploitant minier dans sa politique de réduction des pollutions ?

1.2. Le dimensionnement de l'installation n'est pas justifié

1.2.1. Pourquoi 10 000 m³ par an ?

AREVA-Mines retient un projet de 200 000 m³, uniquement fondé sur le volume annuel moyen de sédiments stockés depuis l'année 2006 - soit 10 000 m³ par an - et une durée d'exploitation de 20 ans.

Or, dans l'environnement du Limousin, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) note que « *l'activité en uranium 238 dissous est de l'ordre de 0,01 Bq/L en amont des rejets miniers*⁵ », soit environ 1 µg/L. Pour les sédiments, ce rapport estime la radioactivité des sols et des sédiments non influencés par l'activité minière à environ 200 Bq/kg⁶.

La valeur retenue pour l'enlèvement des sédiments est de 3 700 Bq/kg en uranium. Cette valeur est dérivée d'une disposition du décret 90-222 du 9 mars 1990 - qui dispose en son annexe, article 8 - que « *les dépôts de minerais et de déchets ayant une teneur en uranium supérieure à 0,03 p. 100, de minerais lixiviés, de résidus des opérations de traitement, de produits provenant des bassins de réception des eaux ou de leur voisinage, doivent être établis conformément à un plan de gestion de ces produits*⁷ », 0,03 % en uranium correspondant à 3 700 Bq/kg. Mais, cette norme – qui conditionne le dimensionnement du projet – est une norme minière, qui n'est pas fondée sur des considérations environnementales ou sanitaires. Dans ces conditions, pourquoi retenir 10 000 m³ par an plutôt que 5 000 ou 20 000 ?

² Circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires.

³ IRSN (DEI/SECRE/2009-015). Vers la proposition d'une norme de qualité environnementale pour l'uranium en eau douce. (2009), page 5.

⁴ GEP-Mines. Rapport final. (2010), page 98.

⁵ IRSN (DEI/SARG/2007-042). Expertise globale du bilan décennal environnemental d'AREVA NC, 2^{ème} partie. (2007), page 88.

⁶ Le Groupe d'expertise pluraliste auprès des mines d'uranium (GEP-Mines) estime que les sédiments « naturels » peuvent atteindre par endroits 500 Bq/kg⁶, mais cette valeur de 500 Bq/kg concerne le fond du lac de Saint-Pardoux, qui est lui-même une excavation anthropique placée sous influence minière.

⁷ Décret 90-222 du 9 mars 1990.

1.2.2. Pourquoi 20 ans d'exploitation ?

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier mentionnent bien la responsabilité minière de l'exploitant. Or, en tout état de cause l'article L. 144-4 du code minier dispose que « *les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018* ». Après cette date, la responsabilité minière de l'exploitant ne pourra plus être invoquée, sauf au titre de la police résiduelle des mines. Ce sera alors à l'Etat d'assurer la gestion de ces mines et notamment de prévenir les pollutions. Or, le projet d'AREVA-Mines est prévu pour une durée de 20 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2034. Pourquoi cette échéance de 2018 ne figure-t-elle pas dans le dossier et quelles sont les dispositions – notamment techniques et financières – prises par AREVA-Mines et par l'Etat pour le retrait des pollutions minières après cette date ?

En conclusion, peut-on considérer que le projet est justifié ? Bien dimensionné dans le temps ? Quels sont les fondements sérieux de cette justification et de ce dimensionnement ?

2. Sur le projet présenté

2.1. Le dossier versé à l'enquête publique

2.1.1. Un site complexe

En ce qui concerne plus particulièrement le dossier mis à l'enquête publique, AREVA note dans un rapport de 2004 que « *un site minier est un chantier ou un ensemble de chantiers dont la proximité géographique, l'exploitation conjointe, la couverture réglementaire, les liaisons par galeries ou liaisons hydrauliques, l'unité de production ou l'histoire en font une entité cohérente et indépendante*⁸ ». **C'est bien cette unité tant opérationnelle que fonctionnelle qui singularise le site de Bellezane.**

Ce constat de bon sens d'AREVA aurait dû l'amener à faire une étude de danger et une étude d'impact sur l'ensemble du site. En effet, le site de Bellezane est constitué de mines souterraines – exploitées entre 1974 et 1992 – ayant entraîné le forage de 25 km de galeries, puis de 6 mines à ciel ouvert, dont certaines recoupent les travaux miniers souterrains. A partir de 1990, ce sont 1,5 millions de tonnes de résidus de traitement du minerai d'uranium issues de l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe qui ont été stockées sur le site, dans les fosses 68 et 105, c'est-à-dire précisément sous le projet de stockage actuel. Enfin, le site de Bellezane – et plus précisément la fosse 105 qui nous intéresse ici – a fait l'objet d'un premier stockage de sédiments radioactifs à partir de 2006, étendu en 2009, puis fermé en 2010.

2.1.2. Un encadrement réglementaire complexe

L'encadrement réglementaire de ce site est complexe. Un arrêté minier – dit de « premier donné acte » - prescrit à AREVA la remise en état du site et sert également d'arrêté relatif à la police des installations classées pour le stockage des résidus de traitement du minerai d'uranium. D'autres arrêtés – pris au titre de la police des installations classées – réglementent le stockage de sédiments radioactifs, puis l'extension de ce dernier, puis enfin sa fermeture suite à une mise en demeure du préfet de la Haute-Vienne.

Or, le dossier mis à l'enquête publique n'évoque cette particularité du site de Bellezane qu'à titre anecdotique, alors que **dans cette unité fonctionnelle – reconnue comme telle par AREVA – toute modification d'une partie de l'installation a nécessairement une influence sur le fonctionnement général du site.** En ce sens, le dossier mis à l'enquête publique est notoirement défaillant et **entraîne une fragilité juridique majeure du projet.** En effet, l'article L. 122-5 du code de l'environnement impose que le dossier de demande d'autorisation analyse les « *effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement* ».

⁸ AREVA. *Bilan décennal environnemental*. (2004), page 37.

2.2. L'étude d'impact

2.2.1. Des rejets déjà défallants

Comme nous le voyons à Bellezane ou ailleurs, les sites sous influence minière connaissent des niveaux de radioactivité importants, bien supérieurs à ceux préconisés pour la transposition en droit national de la Directive-cadre sur l'eau. **Par exemple, le rejet du site de Bellezane est d'environ 300 µg/L en uranium⁹.**

Les rejets des anciennes mines ou des stockages de déchets radioactifs sont encadrés par des législations nationales et des arrêtés préfectoraux. Pour simplifier le propos, nous ne citerons ici que l'exemple de l'uranium. Et en matière d'uranium, les normes en usage sont lointaines, dérivées et ne sont plus fondées sur des considérations sanitaires ou environnementales actuelles. Ainsi, l'IRSN note que la valeur de rejet autorisé en uranium est celle du décret 66-450, soit 1,8 mg/L en uranium soluble¹⁰. Aussi, les arrêtés préfectoraux successifs du site de Bellezane ont retenu cette valeur limite, portée à 1 mg/L par l'arrêté préfectoral du 31 août 2006. Comment peut-on fonder une norme de rejet sur un décret (66-450) abrogé depuis le 6 avril 2002 ?

Du point de vue scientifique, les considérations actuelles en matière de santé et d'environnement conduisent à des propositions de normes de rejets bien inférieures à ces limites anciennes. Comment peut-on ignorer des normes environnementales ou sanitaires élaborées durant les 50 dernières années ?

Or, le projet prévoit de collecter les eaux de la future installation et de les acheminer vers la station actuelle de traitement des eaux. En conséquence, le rejet de la future installation sera confondu avec le rejet actuel du site de Bellezane. **Dans ces conditions, il faudrait adapter le rejet du site de Bellezane aux standards actuels de protection de l'environnement (environ 5 µg/L en uranium),** ou déconnecter totalement la future installation du reste du site, mais nous avons vu au 2.1.1. que cette dernière solution ne serait qu'une vue de l'esprit.

2.2.2. Un fonctionnement hydrologique aléatoire

Par ailleurs, sur ce site, la circulation des eaux est pour le moins aléatoire et assez peu contrôlée. Pour exemples : Le drainage des eaux minières et des eaux du stockage de résidus miniers est assuré par deux galeries, le travers-banc TB100 pour les eaux superficielles et la galerie BD200 pour les eaux situées plus en profondeur. Peut-on considérer que le drainage est efficace, ainsi que le confinement des déchets, alors qu'il existe des eaux non collectées et un « débit de fuite du système »¹¹ estimé à 300 L/h ?

L'analyse des piézomètres montre que certains ont un niveau plus haut que les autres (de l'ordre de 1 mètre ou moins), ce qui met en évidence des pertes de charge dans le réservoir minier, c'est-à-dire que la cote d'envoyage des travaux miniers n'est pas uniforme à la cote 360 m, mais subit des variations. L'École des mines de Paris et AREVA attribuent ces pertes de charge à **des effondrements souterrains ou le colmatage de certaines galeries.** Cela se traduit par des variations hydrauliques qui vont a contrario des précipitations : « *les propriétés hydrauliques du réservoir minier évoluent au cours du temps probablement sous l'effet de mouvements mécaniques qui obstruent plus ou moins le passage de l'eau*¹² ». Qu'en est-il du colmatage des réseaux de collecte d'eau de Bellezane ?

⁹ AREVA. Bilan annuel. (2011).

¹⁰ IRSN (DEI/SARG/2007-042). Expertise globale du bilan décennal environnemental d'AREVA NC. (2007), page 35.

¹¹ IRSN. Expertise globale du bilan décennal environnemental d'AREVA NC, 1^{ère} partie. (2007), page 21.

¹² EMP/AREVA. Etude du fonctionnement hydrogéochimique de l'ancien site minier de Belzanne. (2010), page 22.

2.3. L'étude de danger

2.3.1. Des vides non remblayés au droit du projet

Le rapport produit par AREVA en 2004 mentionne que les travaux souterrains ont été remblayés. Cependant, sur approximativement 1 million de m³ de vide, l'Ecole des mines de Paris et AREVA estiment les vides résiduels à 200 000 m³, « sur la base des quantités exploitées et d'une estimation du volume des remblais¹³ ». Selon AREVA, des ouvrages souterrains (galeries) sont situés à moins de 50 mètres (parfois à moins de 10 mètres) de la surface ou de vides résiduels ; ces ouvrages font peser un risque d'affaissement ou d'effondrement sur l'ensemble du site. **Sur ce point, l'étude de danger est notoirement insuffisante.**

2.3.2. Des vides remblayés avec des matériaux instables au droit du projet

Par ailleurs, les documents fournis par AREVA mentionnent que certaines mines souterraines ont été comblées avec des produits fins (remblayages hydrauliques) , susceptibles de migrer, de se déplacer. **Sur ce point également, l'étude de danger est notoirement insuffisante.**

2.3.3. Des incidents non repertoriés à l'endroit-même du projet

La mine à ciel ouvert dite MCO 105 occupe toute la partie nord-ouest du site de Bellezane et est séparée de la MCO 68 par une digue. Il convient de noter que cette digue a déjà subi un affaissement, après réaménagement, le 8 avril 1998. Cet affaissement présentait un diamètre de 4 mètres pour une profondeur de 2 mètres ; à ce sujet, AREVA évoque « 3 hypothèses : migration de fines à l'intérieur de la digue, rupture du stot ou début de loupe de glissement¹⁴ ». Or, c'est précisément sur cette zone qu'AREVA prévoit d'ériger un nouveau stockage de boues et de sédiments et il est légitime de se demander **quelles sont les dispositions prises par AREVA pour éviter de nouveaux mouvements de terrain sous sa future installation ?**

2.3.4. Une dalle en béton à la stabilité inconnue

La technique minière employée (sous dalle béton) ne nous dit rien de la résistance de ces bétons dans le temps. Par exemple, **un effondrement majeur** (20 mètres de diamètre et 20 mètres de profondeur) s'est produit en 2010 dans la mine de Margnac, sur la commune voisine de Compreignac, par rupture soudaine d'une dalle de béton. Qu'en est-il de la solidité et de l'intégrité actuelle des dallles de Bellezane ?

2.3.5. Des scenarii d'accidents non repris dans l'étude de danger

Enfin, le rapport conjoint école des mines de Paris/AREVA de 2010 mentionne plusieurs scenarii d'accidents sur le site de Bellezane. Pour mémoire, il s'agit i) de la détérioration de la couverture de stériles miniers sur le stockage, qui annoncerait « l'amorce » d'un panache de polluant, ii) de la dégradation des conditions de drainage, qui n'est abordée que sous l'angle de la perte d'une des deux galeries TB100 ou BD200, ou iii) de la déstructuration du stockage par rupture de la dalle béton ; l'Ecole des mines de Paris et AREVA estiment qu'elle produirait un effondrement de 5 mètres environ avec la création d'un plan d'eau régulé à la cote 363 mètre sur les résidus ; « le flux de polluant est ainsi multiplié par cinq¹⁵ ». **Pourquoi ces scenarii sont-ils absents de l'étude de danger présentée ici ?**

¹³ Ecole des Mines de Paris / AREVA. *Etude du fonctionnement hydrogéochimique de l'ancien site minier de Belzanne*. (2010), page 32.

¹⁴ AREVA. *Bilan décennal environnemental*. (2004), fiche 206.

¹⁵ EMP/AREVA. *Etude du fonctionnement hydrogéochimique de l'ancien site minier de Belzanne*. (2010), page 33.

2.3.6. Une évaluation du long terme absente

L'ensemble de l'étude de danger montre une certaine ignorance des problématiques de long terme, voire de très long terme. **Pourtant, s'agissant de déchets ultimes, dont la nocivité pour l'environnement s'étendra sur des siècles, ces questions de long terme ne peuvent être ignorées de l'exploitant, des décideurs et du public.** Cette question est d'ailleurs largement traitée aujourd'hui, comme un enjeu majeur de notre temps et de nos pratiques industrielles ; à ce sujet, nous citerons simplement l'article L. 122-5 du code de l'environnement, le dernier rapport Attali¹⁶ et sa proposition n° 34 qui propose la création d'un Haut commissariat au long terme ou le colloque scientifique tenu en 2011¹⁷ sur la gestion de la biodiversité, des changements climatiques ou des déchets radioactifs.

2.4. AREVA entreprise « de pointe » pour les sanctions administratives

Dans son dossier, AREVA-Mines fait état de ses capacités techniques et financières, surtout étayées par la surface financière du groupe AREVA. Cependant, en Limousin, l'équipe de la filiale AREVA-Mines en charge du projet de stockage soumis à enquête a accumulé les irrégularités ou infractions.

Pour mémoire (pour les seules ICPE AREVA de Haute-Vienne durant les dernières années) :

- Arrêté mettant en demeure AREVA NC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 (2010),
- Arrêté mettant en demeure AREVA NC de mettre à l'arrêt le générateur radon de Fanay (2010),
- Arrêté mettant en demeure AREVA NC de respecter les arrêtés préfectoraux relatifs aux stockages de boues et de sédiments de Bellezane (2010),
- Arrêté de mise en demeure Compreignac (2011),
- Arrêté de mise en demeure à l'entreposage d'U308 (2011),
- Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que celles relatives aux modalités de déclaration des incidents survenus sur le site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe (2013, 2 arrêtés),
- Etc.

Peut-on considérer qu'un exploitant qui accumule en si peu de temps autant de mises en demeure possède des capacités techniques à exploiter une nouvelle installation de déchets radioactifs ?

¹⁶ J. Attali. *Pour une économie positive*. (2013).

¹⁷ Collectif. *Regards croisés sur la gouvernance du très long terme*. La documentation française (2013).

3. En conclusion

❶ La première question posée par ce dossier est la suivante : Comment se fait-il qu'après une **décision d'irrecevabilité du projet fortement argumentée**, les services de la préfecture ont-ils pu émettre une seconde décision de recevabilité (non argumentée) ?

❷ La seconde question est celle de la pollution des eaux par AREVA et la production de sédiments radioactifs. Comme nous l'avons vu, cette question est essentielle, puisque des mesures de réduction des pollutions à la source rendraient le projet sinon inutile, du moins autrement dimensionné en volume et dans le temps. L'impact sur l'environnement du traitement des eaux – **qui s'imposera de toute façon à une échéance proche** – sera triplement positif : moins de pollution des eaux, pas de sédiments radioactifs et pas d'installation de stockage desdits sédiments radioactifs.

❸ La troisième question est : **peut-on engager la construction d'un stockage de déchets radioactifs sur une telle installation défaillante** ? Mines souterraines non stabilisées, mines à ciel ouvert recoupant les mines souterraines, stockage de déchets existant avec une gestion erratique des eaux, normes de rejets vieilles de près de 50 ans, etc. ?

❹ Le quatrième point de conclusion est une observation : tous les arguments en défaveur du projet sont issus d'études ou de documents qui émanent de la société AREVA elle-même, des services de la préfecture, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'École nationale des mines de Paris. **Ce ne sont donc pas des pladoyers associatifs - qui pourraient être qualifiés de partisans - mais des analyses argumentées, portées par des institutions reconnues.** Notre seul apport est de les analyser, de les mettre en perspective et de les porter à la connaissance du commissaire enquêteur ainsi que du public.

Dans ces conditions, si la réponse de l'enquête publique et la réponse de l'administration sont favorables au projet, il conviendra alors d'informer toutes les entreprises de stockage de déchets dangereux de France (et d'ailleurs) qu'il reste en Limousin de nombreuses mines où ils pourront s'installer en toute quiétude...

Le président de Sources et rivières du Limousin

Jean-Jacques Gouguet

